

Version abrégée de la comparaison des PCGR canadiens et des IFRS

au 31 juillet 2008

1. La présente analyse comparative a été préparée par les permanents du Conseil des normes comptables (CNC) mais elle n'a pas été approuvée par le CNC. Le CNC a adopté, à l'égard des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, une stratégie consistant à remplacer les normes canadiennes du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* (le *Manuel*) par les Normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) d'ici le 1^{er} janvier 2011. D'autres entreprises pourraient également choisir d'adopter les IFRS. La présente analyse se veut une comparaison générale entre les normes canadiennes actuelles et les IFRS, et elle vise à fournir des informations sur l'ampleur des similitudes entre les PCGR canadiens et les IFRS.
2. Cette comparaison ne porte que sur les différences importantes et ne tient pas compte de toutes les différences susceptibles de survenir dans le contexte d'une entité en particulier. Elle ne doit pas servir à l'établissement d'états financiers. Les utilisateurs de la présente comparaison et les auteurs d'états financiers doivent se référer aux normes elles-mêmes pour comprendre pleinement les incidences de l'application des IFRS et de l'établissement d'états financiers selon les IFRS. Les permanents du CNC tiennent par ailleurs une comparaison plus détaillée destinée à une utilisation technique. On peut consulter cette comparaison sur le site Web du CNC à l'adresse www.cnccanada.org (sous «Activités internationales»).
3. Les IFRS sont fondées sur un cadre conceptuel en grande partie identique à celui sur lequel se fondent les normes canadiennes. Elles couvrent sensiblement les mêmes sujets que les normes canadiennes et aboutissent à des conclusions similaires sur de nombreuses questions. Sur le plan du style et de la forme, les IFRS sont généralement assez semblables aux normes canadiennes, beaucoup plus que ne le sont les normes américaines (bien qu'il y ait certaines variations au sein même de chacun des trois ensembles de normes). Les IFRS font ressortir les principes et se servent d'une terminologie assez similaire, et leur présentation est comparable à celle des chapitres du *Manuel*. Pris individuellement, les normes IFRS et les chapitres du *Manuel* se ressemblent quant à la longueur et au niveau de détail du texte. De même, les deux ensembles de normes sont de longueur similaire.
4. La présente comparaison est structurée principalement en fonction des chapitres et des notes d'orientation du *Manuel*. Les IFRS dont il n'existe aucun équivalent canadien sont indiquées à la fin. Il n'est fait mention des abrégés des délibérations du CPN et des IFRS équivalentes que dans la mesure où une question importante est couverte directement dans un ensemble de normes alors qu'elle est traitée au moyen d'une interprétation dans l'autre. La comparaison tient compte des normes

publiées au 31 juillet 2008. Les dates d'entrée en vigueur peuvent être postérieures au 31 juillet 2008.

5. L'IASB, le FASB et le CNC ont tous trois des projets de normes en cours d'élaboration. Un certain nombre de ces projets prévoient l'élimination de différences existantes. La comparaison fait mention de ces activités en cours et de la mesure dans laquelle elles devraient permettre d'éliminer les différences actuelles. On peut trouver de plus amples informations sur le calendrier des projets en consultant le document préparé par les permanents du CNC et intitulé *Quelles IFRS devra-t-on vraisemblablement appliquer lors du basculement au Canada en 2011*. Dans la présente comparaison, il est également question de la mesure dans laquelle les entités auraient l'obligation (plutôt que la possibilité) de modifier leurs méthodes comptables si les IFRS venaient à remplacer les normes canadiennes. La colonne traitant de l'importance des différences indique s'il y a — ou si l'on peut s'attendre à ce qu'il subsiste — un conflit important entre les IFRS et les normes canadiennes sur les différents sujets. En cas de conflit important, il est probable que les entités concernées devront modifier leur comptabilité pour se conformer aux IFRS.
6. La mention «en convergence» dans le tableau de comparaison indique que les normes canadiennes et les IFRS correspondantes sont essentiellement similaires. Toutefois, une analyse plus détaillée ferait inmanquablement ressortir des différences, du fait que le niveau des indications fournies peut différer de part et d'autre et que des idées similaires peuvent être exprimées différemment.
7. Un tableau de concordance à la fin du document énumère les IFRS selon l'ordre de numérotation : leurs équivalents canadiens sont notés dans les colonnes de droite.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Chapitre 1000, «Fondements conceptuels des états financiers» <i>Cadre de l'IASB</i> IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 1000 et le <i>Cadre de l'IASB</i> sont en convergence, si ce n'est que : i) le <i>Cadre de l'IASB</i> ne traite pas explicitement des organismes sans but lucratif; ii) le <i>Cadre de l'IASB</i> présente les notions de maintien du capital financier (aussi appelé «préservation du numéraire» ou «préservation du patrimoine») et de préservation du capital physique, sans prescrire l'application de l'une ou de l'autre, tandis que le chapitre 1000 précise qu'aux fins de l'établissement des états financiers, la préservation du capital est mesurée en numéraire.	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet visant à élaborer un cadre conceptuel en convergence. Le projet conjoint de l'IASB et du FASB est un projet à long terme dont certaines parties ne seront achevées qu'après la date de basculement. Le CNC adoptera les parties en convergence du cadre conceptuel de l'IASB en même temps que ce dernier.	Faible (incidence indirecte seulement).
Chapitre 1100, «Principes comptables généralement reconnus» IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	Le chapitre 1100 et les dispositions correspondantes de l'IAS 8 sont en convergence .	Aucune.	Faible pour certaines entités.

¹ L'importance des différences a fait l'objet d'une appréciation générale, fondée sur le jugement des permanents du CNC. Une différence donnée peut se révéler importante par rapport à une opération ou une entité donnée, tout dépendant de son importance relative ou de sa nature. L'appréciation des permanents du CNC tient compte des résultats attendus des activités en cours.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Chapitre 1300, «Information différentielle»	Il n'existe aucune IFRS correspondante . Toutes les entités qui adoptent les IFRS les appliquent intégralement.	Le CNC a entrepris un projet visant l'élaboration de normes canadiennes d'information financière applicables aux entreprises à capital fermé qui s'appuieront sur les PCGR canadiens actuels. L'IASB a pour sa part entrepris un projet distinct visant l'élaboration d'IFRS applicables aux mêmes entreprises.	Significative pour les entités admissibles aux fins de l'application des traitements différentiels ² .

² Le CNC procède actuellement à l'élaboration de normes canadiennes d'information financière applicables aux entreprises à capital fermé. Il n'est cependant pas interdit à ces entreprises d'adopter les IFRS.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Chapitre 1400, «Normes générales de présentation des états financiers» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 1400 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 1 : <ul style="list-style-type: none"> i) permet la dérogation aux normes lorsque leur respect serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrit dans le Cadre de l'IASB et que le cadre réglementaire pertinent pour l'entreprise permet ou exige une telle dérogation; ii) n'exige pas l'établissement d'un état des bénéfices non répartis mais impose celui d'un état des variations des capitaux propres; iii) ne permet pas l'omission des informations données à des fins de comparaison dans les rares cas où ces informations ne seraient pas significatives; iv) exige qu'un état de situation financière soit présenté pour la première période de comparaison lorsque l'entité applique rétrospectivement une méthode comptable donnant lieu à un retraitement des éléments rétrospectivement ou à un reclassement des éléments. 	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la présentation des états financiers, dans le but d'améliorer la présentation des informations contenues dans ceux-ci et leur cohésion. Le CNC adoptera une norme convergente au moment du basculement aux IFRS, assortie de la même date d'entrée en vigueur obligatoire que celle retenue par l'IASB.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 1505, «Publication des conventions comptables» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 1505 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 1 exige la mention des jugements portés lors de l'application des méthodes comptables. Certaines normes canadiennes relatives à des postes particuliers exigent la mention des hypothèses utilisées.	Aucune.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 1506, «Modifications comptables» <i>IAS 8, Méthodes comptables,</i>	Le chapitre 1506 et les dispositions correspondantes de l'IAS 8 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 8 permet aux entités d'invoquer des problèmes d'ordre pratique pour se soustraire à l'obligation de retraiter les états financiers des	Le CNC a décidé de ne pas adopter cette disposition de l'IAS 8 dans son projet de révision du chapitre 1506. Le	Faible — aucun conflit important.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
<i>changements d'estimations comptables et erreurs</i>	périodes antérieures lors d'une correction d'erreur.	CNC a décidé de maintenir la convergence avec les PCGR américains jusqu'au basculement aux IFRS eu égard à cette disposition.	
Chapitre 1508, «Incertitude relative à la mesure» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i> <i>IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	Le chapitre 1508 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 et de l'IAS 37 sont en convergence, si ce n'est que les IFRS : i) comportent des obligations d'information additionnelles; ii) ne permettent à aucune entité de se soustraire à ces obligations, même pour ce qui est du montant constaté, en invoquant la possibilité de répercussions négatives importantes sur l'entité.	Aucune.	Seule l'incapacité de se soustraire aux obligations d'information en invoquant de possibles répercussions négatives importantes pourrait constituer une différence importante.
Chapitre 1510, «Actif et passif à court terme» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 1510 est moins exhaustif que l'IAS 1 du fait que celle-ci : i) exige que les postes soient présentés par ordre de liquidité lorsqu'une telle présentation apporte des informations fiables et plus pertinentes; ii) exige que les passifs à long terme devenus remboursables à vue pour cause de bris de condition soient classés dans le passif à court terme, à moins que leur refinancement soit complété à la fin de la période de reporting.	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la présentation des états financiers dans le but d'améliorer la présentation des informations contenues dans ceux-ci et leur cohésion. Le CNC adoptera une norme convergente au moment du basculement aux IFRS, assortie de la même date d'entrée en vigueur obligatoire que celle retenue par l'IASB.	Pourrait avoir une incidence importante sur la présentation, bien que seule la seconde différence constitue un conflit sur ce plan.
Chapitre 1520, «État des résultats» <i>IAS 1, Présentation des états</i>	Le chapitre 1520 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence, si ce n'est que le chapitre 1520 fournit des directives plus précises sur les éléments qui doivent figurer dans l'état des résultats.	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la présentation des états financiers, dans le but d'améliorer la présentation des informations contenues dans	Faible — aucun conflit important. Les activités en cours sont susceptibles de réduire

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
<i>financiers</i>		ceux-ci et leur cohésion. Le CNC adoptera une norme convergente au moment du basculement aux IFRS, assortie de la même date d'entrée en vigueur obligatoire que celle retenue par l'IASB.	encore les différences, mais aussi d'entraîner des changements importants par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles en matière de présentation.
Chapitre 1530, «Résultat étendu» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 1530 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 1 interdit la présentation du résultat étendu dans l'état des variations des capitaux propres.	L'IASB a publié une version révisée de l'IAS 1 en septembre 2007 qui limite les choix de présentation possibles du résultat étendu par rapport à ceux qu'offrent les normes canadiennes. Le CNC adoptera la norme révisée au moment du basculement aux IFRS. (<i>Voir aussi la section sur le chapitre 1520 ci-dessus.</i>)	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 1535, «Informations à fournir concernant le capital» <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 1535 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence, si ce n'est de l'exclusion du champ d'application prévue pour les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes et les organismes sans but lucratif.	Aucune.	Aucun conflit.
Chapitre 1540, «États des flux de trésorerie» <i>IAS 7, Tableaux des flux de trésorerie</i>	Le chapitre 1540 et l'IAS 7 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 7 n'interdit pas la présentation des montants de flux de trésorerie par action.	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la présentation des états financiers, dans le but d'améliorer la présentation des informations contenues dans ceux-ci et leur cohésion. Le CNC adoptera une norme convergente	Faible — aucun conflit important.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
		au moment du basculement aux IFRS, assortie de la même date d'entrée en vigueur obligatoire que celle retenue par l'IASB.	
Chapitre 1581, «Regroupements d'entreprises» IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i>	<p>Le chapitre 1581 et l'IFRS 3 sont différentes, en ce que l'IFRS 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) exige que les regroupements d'entreprises soient comptabilisés selon la méthode de l'acquisition, ce qui fait que certaines opérations comptabilisées à titre de regroupements d'entreprises, selon l'IFRS 3, ne seraient pas comptabilisées, selon le chapitre 1581; ii) spécifie que la date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entité ou de l'entreprise acquise; iii) exige que les actions émises comme contrepartie soient évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition; iv) n'exige pas de sorties pour qu'un ensemble intégré d'activités et d'actifs réponde à la définition d'une entreprise; v) exige qu'une contrepartie conditionnelle soit comptabilisée lorsqu'on peut en déterminer le montant de manière fiable; vi) exige que les frais connexes à l'acquisition, par exemple les commissions d'apporteur d'affaires et les frais juridiques, soient passés en charges; vii) exige que tout profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses ou tout écart d'acquisition négatif soit comptabilisé immédiatement en résultat net; 	Le CNC a approuvé le chapitre 1582, mais ne l'a pas encore publié. Ce chapitre sera en convergence avec l'IFRS 3, et s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2011, et son adoption anticipée sera permise. Les entreprises qui prévoient effectuer un regroupement d'entreprises en 2010 sont encouragées à adopter le chapitre 1582 afin de réduire au minimum les retraitements nécessaires au moment du basculement aux IFRS.	<p>Peut être significative pour les entités parties à un regroupement d'entreprises.</p> <p>L'adoption des IFRS par le CNC en 2011 aboutira à l'élimination des différences, mais aussi à des changements par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.</p>

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
	viii) exige que l'acquéreur comptabilise les actifs identifiables acquis et les passifs repris ainsi que les passifs éventuels de l'entité acquise pour leurs justes valeurs à la date d'acquisition (plutôt que de comptabiliser seulement la quote-part de l'acquéreur), de sorte que, le cas échéant, la part des actionnaires sans contrôle de l'entité acquise est évaluée à leur quote-part des justes valeurs nettes de ces éléments ou de la juste valeur de l'entreprise acquise.		
Chapitre 1590, «Filiales» IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i>	Le chapitre 1590 et l'IAS 27 sont en convergence, si ce n'est que , selon l'IAS 27, l'appréciation du contrôle se fait à un moment donné, tandis que selon le chapitre 1590, elle se fait par rapport au pouvoir de l'entité de définir de manière durable les politiques stratégiques. <i>(Voir aussi les NOC-15, NOC-18 et SIC-12 ci-dessous.)</i>	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la consolidation, dans le but d'élaborer une définition exhaustive du contrôle. Le CNC adoptera les changements nécessaires, le cas échéant, au moment du basculement aux IFRS.	Faible, mais cette différence créerait un conflit dans les rares cas où elle pourrait entrer en jeu. Les activités en cours devraient aboutir à l'élimination de la différence, mais aussi à des changements par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.
Chapitre 1600, «États financiers consolidés» IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i> IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i>	Le chapitre 1600 est en convergence avec l'IFRS 3 et l'IAS 27, si ce n'est que les IFRS : i) exigent que les actions détenues avant un changement de contrôle, dans le cadre d'une acquisition par étapes, soient évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition et que tout profit ou perte sur ces actions soit comptabilisé en résultat; ii) exigent que le résultat net et chaque composante des autres éléments du résultat global soient attribués aux	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la consolidation dans un objectif de convergence. Le CNC adoptera les changements nécessaires, le cas échéant, au moment du basculement aux IFRS. Le CNC est à mettre la dernière main aux nouveaux chapitres 1601 et 1602 qui remplaceront	Pourrait être significative par rapport aux états financiers consolidés de certaines entités. Les activités en cours aboutiront à l'élimination des différences, mais aussi à des changements importants par rapport aux exigences et

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
	<p>propriétaires de la société mère et aux intérêts minoritaires, même si cela se traduit par un solde déficitaire pour la part des actionnaires sans contrôle;</p> <p>iii) exigent que la part des actionnaires sans contrôle soit indiquée en fonction de leur quote-part de la juste valeur nette de l'actif net acquis, ou de la juste valeur de l'entreprise acquise, plutôt que de la valeur comptable dans les comptes de la filiale.</p> <p><i>(Voir aussi les sections sur le chapitre 1581 ci-dessus et sur la NOC-18 ci-dessous.)</i></p>	l'actuel chapitre 1600 et s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2011. L'adoption anticipée des nouveaux chapitres sera permise.	aux pratiques actuelles.
Chapitre 1625, «Réévaluation intégrale des actifs et des passifs»	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Aucune.	Pourrait être significative dans les cas de réorganisation et de certaines acquisitions d'entreprises.
<p>Chapitre 1651, «Conversion des devises»</p> <p>CPN-130, <i>Méthode de conversion applicable lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie de mesure ou que la monnaie de présentation est changée</i></p> <p>IAS 21, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i></p>	<p>Le chapitre 1651 et le CPN-130 sont en convergence avec l'IAS 21, si ce n'est que l'IAS 21 exige que les éléments non monétaires évalués à la juste valeur soient convertis au cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée plutôt qu'au cours de clôture.</p> <p>Pour ce qui est de la comptabilité dans un contexte d'hyperinflation, l'IAS 29 est plus exhaustive que le chapitre 1651 et exige notamment le retraitement des états financiers en fonction de l'inflation avant la conversion.</p>	Aucune.	<p>Pourrait être significative, tout dépendant si l'entité possède des actifs libellés en monnaie étrangère.</p> <p>Significative dans le cas des entités exploitées dans une économie hyperinflationniste.</p>

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
IAS 29, <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>			
Chapitre 1701, «Informations sectorielles» IFRS 8, <i>Segments opérationnels</i>	Le chapitre 1701 et l'IFRS 8 sont en convergence, si ce n'est que : i) l'IFRS 8 ne s'applique qu'aux entités cotées et à celles qui sont en voie de déposer des documents; ii) l'IFRS 8 exige que des informations soient fournies concernant les passifs sectoriels; iii) les IFRS ne tiennent pas compte des éléments extraordinaires.	Aucune.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 1751, «États financiers intermédiaires» IAS 34, <i>Information financière intermédiaire</i>	Le chapitre 1751 et l'IAS 34 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 34 : i) permet de publier des états financiers condensés; ii) n'oblige pas la présentation des flux de trésorerie pour la période intermédiaire considérée, mais exige seulement un état cumulatif; iii) interdit le report, au cours des périodes intermédiaires, des écarts sur coût de fabrication dont l'absorption est prévue avant la clôture de l'exercice; iv) traite la comptabilisation initiale d'un actif d'impôts non comptabilisé antérieurement comme un ajustement du taux effectif annuel moyen estimatif utilisé pour déterminer la charge d'impôts de la période intermédiaire plutôt que comme un élément distinct de la charge d'impôts.	Aucune.	Faible — aucun conflit important.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Chapitre 1800, «Entreprise personnelle»	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	L'IASB a publié un exposé-sondage visant l'élaboration de normes comptables à l'intention des entités à capital fermé, qui pourrait donner naissance à des directives applicables à certaines de ces entités.	Significative pour les entreprises personnelles ³ .
Chapitre 3000, «Encaisse» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3000 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Aucune.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 3020, «Créances et effets à recevoir» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3020 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Aucune.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 3025, «Prêts douteux» IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>	Le chapitre 3025 et les dispositions correspondantes de l'IAS 39 sont en convergence, si ce n'est que les dispositions générales de l'IAS 39 concernant les pertes sur prêts sont plus restrictives.	Aucune.	Significative pour les entités qui possèdent d'importants portefeuilles de prêts.

³ Le CNC procède actuellement à l'élaboration de normes canadiennes d'information financière applicables aux entreprises à capital fermé. Il n'est cependant pas interdit à ces entreprises d'adopter les IFRS.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Chapitre 3031, «Stocks» IAS 2, <i>Stocks</i>	<p>Le chapitre 3031 et l'IAS 2 sont en convergence, si ce n'est que le chapitre 3031 :</p> <p>i) prévoit des exclusions du champ d'application différentes de celles prévues dans l'IAS 2, du fait que les PCGR canadiens ne contiennent pas de dispositions équivalentes à celles contenues dans l'IAS 11, <i>Contrats de construction</i>, et l'IAS 41, <i>Agriculture</i>;</p> <p>ii) exige que soit présentée la valeur comptable des stocks détenus par les producteurs de produits agricoles et forestiers, de produits agricoles après récolte et de minéraux et de produits d'origine minérale, dans la mesure où ils sont évalués à la valeur nette de réalisation selon des pratiques bien établies dans ces secteurs d'activité.</p> <p>(Voir la section sur l'IAS 41, sous le titre «Normes de l'IASB n'ayant aucun équivalent canadien», ci-dessous.)</p>	Aucune.	Possiblement significative pour les entreprises ayant des stocks de produits agricoles ou étant parties à des contrats de construction.
Chapitre 3040, «Frais payés d'avance» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3040 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Aucune.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 3051, «Placements» IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i> IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i>	<p>Le chapitre 3051 et les dispositions correspondantes de l'IAS 28 et de l'IAS 36 sont en convergence, si ce n'est que les IFRS :</p> <p>i) exigent qu'une dépréciation soit constatée lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable, plutôt que lorsqu'il y a baisse importante ou prolongée de la valeur du placement en dessous de sa</p>	La convergence des règles en matière de dépréciation a été identifiée comme un projet éventuel. Il n'est cependant pas prévu que les travaux relatifs à ce projet seront achevés d'ici le basculement aux IFRS au Canada.	Significative quant aux règles en matière de dépréciation.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
	<p>valeur comptable;</p> <p>ii établissent la moins-value comme étant égale à l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable (la juste valeur diminuée des frais de vente ou, si elle est plus élevée, la valeur d'utilité, qui correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus de l'actif), plutôt qu'à l'excédent de la valeur comptable sur la valeur non actualisée des flux de trésorerie futurs attendus de l'actif;</p> <p>iii) exigent la reprise d'une réduction de valeur lorsque la valeur recouvrable change.</p> <p><i>(Voir aussi la section sur la NOC-18 ci-dessous.)</i></p>		
<p>Chapitre 3055, «Participations dans des coentreprises»</p> <p><i>IAS 31, Participations dans des coentreprises</i></p>	<p>Le chapitre 3055 diffère de l'IAS 31 du fait que celle-ci :</p> <p>i) permet d'utiliser soit la consolidation proportionnelle, soit la mise en équivalence (comptabilisation à la valeur de consolidation) pour la comptabilisation des coentreprises;</p> <p>ii) ne s'applique pas à la participation du coentrepreneur qui est un organisme de capital de risque, un fonds de placement, une société d'investissement à capital variable ou une autre entité semblable.</p>	<p>L'IASB a entrepris un projet visant à éliminer la possibilité d'une comptabilisation des participations dans des entités contrôlées conjointement selon la méthode de la consolidation proportionnelle. Le CNC adoptera la norme révisée au moment du basculement, et en permettra l'adoption anticipée.</p>	<p>Faible — aucun conflit important puisque les IFRS permettent d'utiliser la consolidation proportionnelle. Il pourrait toutefois y avoir des conflits dans le cas des organismes de capital de risque, des fonds de placement, des sociétés d'investissement à capital variable ou d'autres entités semblables.</p> <p>Les activités en cours élimineront probablement des différences dans les méthodes comptables, mais il en résultera un changement important par</p>

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
			rapport aux règles actuelles si l'IASB ne permet plus le recours à la méthode de la consolidation proportionnelle.
<p>Chapitre 3061, «Immobilisations corporelles»</p> <p>CPN-126, <i>Comptabilisation des frais d'exploration par les entreprises minières</i></p> <p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16, <i>Pétrole et gaz naturel — capitalisation du coût entier</i></p> <p>IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i></p> <p>IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i></p> <p>IAS 40, <i>Immeubles de placement</i></p> <p>IFRS 6, <i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i></p>	<p>Le chapitre 3061 est en convergence avec l'IAS 16, l'IAS 36 et l'IAS 40, si ce n'est que :</p> <p>i) l'IAS 16 permet de réévaluer les immobilisations corporelles à la juste valeur;</p> <p>ii) l'IAS 16 exige d'utiliser comme montant amortissable le coût de l'actif diminué de sa valeur résiduelle, et ne permet pas d'utiliser le plus élevé du coût de l'actif diminué de sa valeur résiduelle ou du coût de l'actif diminué de sa valeur de récupération;</p> <p>iii) l'IAS 36 exige le recours à l'actualisation pour déterminer la valeur recouvrable nette des immobilisations corporelles;</p> <p>iv) l'IAS 40 permet de comptabiliser les immeubles de placement selon un modèle fondé sur la juste valeur ou sur le coût;</p> <p>v) l'IFRS 6 fournit des indications limitées sur l'information financière relative à l'exploration et à l'évaluation des ressources minérales.</p> <p>Certaines parties du chapitre 3061 ainsi que l'ensemble de la NOC-16 et du CPN-126 sont plus exhaustifs que l'IAS 16 en ce qui concerne les ressources minérales. Le chapitre 3061 ne permet pas de se soustraire à la hiérarchie des PCGR aux fins de l'élaboration de méthodes comptables relatives aux</p>	<p>L'IASB a entrepris un projet de recherche sur les industries extractives. Il n'est pas prévu que les travaux relatifs à ce projet seront achevés avant le basculement aux IFRS au Canada.</p> <p>La convergence des règles en matière de dépréciation a été identifiée comme un projet éventuel. Il n'est cependant pas prévu que les travaux relatifs à ce projet seront achevés avant le basculement aux IFRS au Canada.</p>	<p>Significative en ce qui concerne la dépréciation.</p> <p>Faible pour ce qui est des autres aspects du modèle comptable fondé sur le coût — aucun conflit important.</p> <p>Les activités en cours devraient traiter des industries extractives, mais il en résultera aussi des changements importants par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.</p>

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
	<p>activités d'exploration et d'évaluation.</p> <p>Certaines parties du chapitre 3061 et la totalité de la NOC-16 et du CPN-126 sont plus exhaustives que l'IFRS 6 car celle-ci ne fournit des directives que sur la prospection et l'évaluation de ressources minérales jusqu'au moment où il est possible de démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'activité extractive.</p> <p>L'IFRS 6 permettrait l'application d'une variante de la méthode de la capitalisation du coût entier seulement au cours des phases de prospection et d'évaluation, mais le modèle de la capitalisation du coût entier ne peut s'étendre aux phases de développement et de production. La comptabilisation au cours de ces phases s'alignera en général sur l'IAS 16 et l'IAS 36.</p> <p><i>(Voir aussi les sections sur la NOC-16 et le CPN-126 ci-dessous.)</i></p>		
<p>Chapitre 3063, «Dépréciation d'actifs à long terme»</p> <p>IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i></p>	<p>Le chapitre 3063 et l'IAS 36 sont en divergence du fait que l'IAS 36 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) ne comporte pas, pour la constatation de pertes de valeur, d'«élément déclencheur» distinct fondé sur une évaluation des flux de trésorerie non actualisés; ii) détermine une perte de valeur comme étant le montant par lequel la valeur comptable d'un actif ou d'un groupe d'actifs excède sa valeur recouvrable (la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de vente et sa valeur d'utilité), plutôt que l'écart entre sa valeur comptable et sa juste valeur; iii) exige la reprise d'une réduction de valeur lorsque l'estimation utilisée pour déterminer la valeur recouvrable 	<p>La convergence des règles en matière de dépréciation a été identifiée comme un projet éventuel. Il n'est cependant pas prévu que les travaux relatifs à ce projet seront achevés avant le basculement aux IFRS au Canada.</p>	<p>Significative pour la plupart des entités.</p>

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
	est modifiée. <i>(Voir aussi les sections sur les chapitres 3051 ci-dessus et 3064 ci-dessous.)</i>		
Chapitre 3064, «Écarts d'acquisition et actifs incorporels» <i>IAS 36, Dépréciation d'actifs</i> <i>IAS 38, Immobilisations incorporelles</i>	<p>Le chapitre 3064 est en convergence avec l'IAS 38 en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation initiales des actifs incorporels. L'IAS 38 permet en outre de réévaluer pour leur juste valeur les actifs incorporels pour lesquels il existe un marché actif.</p> <p>Les dispositions du chapitre 3064 et de l'IAS 38 relatives à la comptabilisation de l'écart d'acquisition (ou goodwill) sont en convergence.</p> <p>Le chapitre 3064 prévoit pour les tests de dépréciation un modèle différent de celui prévu par l'IAS 36 et l'IAS 38. L'IAS 36 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) inclut les immobilisations incorporelles identifiables ayant une durée d'utilité indéterminée dans l'unité génératrice de trésorerie à laquelle elles appartiennent; ii) peut exiger l'application de tests de dépréciation des écarts d'acquisition au niveau de chaque unité génératrice de trésorerie à l'intérieur d'une même unité d'exploitation; iii) détermine une perte de valeur comme étant l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle est rattaché l'écart d'acquisition, plutôt que l'excédent de la valeur comptable sur la juste valeur de l'écart d'acquisition rattaché à l'unité d'exploitation. <p><i>(Voir aussi les sections sur les chapitres 3051 et 3063 ci-dessus.)</i></p>	<p>La convergence des règles en matière de dépréciation a été identifiée comme un projet éventuel.</p> <p>L'IASB et le FASB ont identifié les actifs incorporels comme un sujet susceptible de faire l'objet d'un projet de convergence.</p> <p>Il n'est cependant pas prévu que les travaux relatifs à ces projets seront achevés avant le basculement aux IFRS au Canada.</p>	Significative pour les entités ayant des actifs incorporels d'un montant important.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Chapitre 3065, «Contrats de location» IAS 17, <i>Contrats de location</i>	Le chapitre 3065 et l'IAS 17 sont en convergence, si ce n'est que : i) l'IAS 17 utilise le terme «contrat de location-financement» là où le chapitre 3065 utilise «contrat de location-acquisition»; ii) l'IAS 17 ne distingue pas, du point de vue du bailleur, les contrats de location-financement des contrats de location-vente; iii) les deux normes imposent des obligations d'information différentes.	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la comptabilisation par le preneur qui aboutira probablement à un modèle comptable significativement différent. Le CNC adoptera les changements nécessaires, le cas échéant, au moment du basculement aux IFRS, assortis de la même date d'entrée en vigueur obligatoire que celle retenue par l'IASB.	Faible — aucun conflit important, mais les activités en cours entraîneront vraisemblablement des changements importants par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.
Chapitre 3110, «Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations» CPN-159, <i>Obligations conditionnelles liées à la mise hors service d'immobilisations</i> IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	Le chapitre 3110 est plus exhaustif que les dispositions correspondantes de l'IAS 37. En outre, l'IAS 37 exige d'utiliser la meilleure estimation de la direction quant aux sommes que l'entreprise devra déboursier, plutôt que la juste valeur au moment de l'évaluation initiale, et exige d'utiliser les taux d'intérêt courants pour chaque estimation.	L'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il propose d'apporter des modifications à l'IAS 37. Les différences notées subsistent toutefois. Le CNC adoptera les changements nécessaires, le cas échéant, au moment du basculement aux IFRS.	Significative pour les entités ayant d'importantes obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.
Chapitre 3210, «Dette à long terme» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3210 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Aucune.	Faible — aucun conflit important.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Chapitre 3240, «Capital-actions» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3240 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Aucune.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 3251, «Capitaux propres» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3251 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Voir la section sur le chapitre 1520 ci-dessus.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 3260, «Réserves» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	Le chapitre 3260 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 sont en convergence .	Aucune.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 3280, «Engagements contractuels» IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i>	Le chapitre 3280 et les dispositions correspondantes de l'IAS 1 et de l'IAS 16 sont en convergence .	Aucune.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 3290, «Éventualités» IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	Le chapitre 3290 et l'IAS 37 sont en convergence, si ce n'est que , selon l'IAS 37, lorsqu'une éventualité satisfait aux critères de comptabilisation, elle est traitée comme une provision ou, s'il s'agit d'un solde débiteur, elle est comptabilisée comme un actif lorsque la réalisation d'un produit est quasiment certaine. <i>(Voir aussi la section sur la NOC-14 ci-dessous.)</i>	L'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il est proposé de modifier des dispositions de l'IAS 37. Le CNC adoptera les changements nécessaires, le cas échéant, au moment du basculement aux IFRS.	Faible différence concernant la comptabilisation d'actifs lorsque la réalisation du produit est quasi-certaine. L'adoption de l'exposé-sondage de l'IASB pourrait entraîner des différences significatives pour les

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
			entités touchées. Peut être significative pour la comptabilisation des obligations juridiques tant selon les PCGR actuels que selon les modifications proposées.
<p>Chapitre 3400, «Produits»</p> <p>CPN-141, <i>Constatation des produits</i></p> <p>IAS 11, <i>Contrats de construction</i></p> <p>IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i></p> <p>SIC-31, <i>Produits des activités ordinaires — Opérations de troc impliquant des services de publicité</i></p> <p>IFRIC-12, <i>Accords de concession de services</i></p>	<p>Les critères de constatation du chapitre 3400 et du CPN-141 sont en convergence avec ceux de l'IAS 11, de l'IAS 18, de l'IFRIC-12 et de la SIC-31, si ce n'est que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) l'IAS 11 ne permet pas la comptabilisation à l'achèvement des travaux; ii) l'IAS 11 fournit davantage de directives sur les travaux en cours; iii) l'IAS 18 comporte des règles d'évaluation nécessitant la détermination de la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir; iv) la SIC-31 traite spécifiquement des opérations de troc portant sur des services de publicité; v) l'IFRIC-12 contient des directives sur la comptabilisation et l'évaluation des obligations et des droits correspondants relatifs aux accords de concession de services; vi) les IFRS ne fournissent pas de directives spécifiques concernant les ventes de biens avec droits de retour comme le fait le CPN-141; vii) des indications de mise en œuvre relatives à ces deux ensembles de normes se trouvent dans différentes normes 	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la constatation des produits. Il en résultera probablement un modèle comptable significativement différent. Le CNC adoptera une norme convergente au moment du basculement aux IFRS, assortie de la même date d'entrée en vigueur obligatoire que celle retenue par l'IASB.</p>	<p>Peut être significative pour certaines entités jusqu'à ce que ces différences soient éliminées au terme des activités en cours, mais ces activités donneront lieu vraisemblablement à des changements importants par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.</p>

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
	<p>connexes tierces.</p> <p>(Voir aussi les sections sur la NOC-2 et la NOC-4 ci-dessous.)</p>		
<p>Chapitre 3461, «Avantages sociaux futurs»</p> <p>IAS 19, <i>Avantages du personnel</i></p>	<p>Le chapitre 3461 et l'IAS 19 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) exige que les actifs du régime soient évalués à la juste valeur pour toutes fins à chaque fin de période de reporting; ii) exige que les coûts des services passés soient constatés selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la période moyenne au terme de laquelle les avantages modifiés sont acquis; iii) exige que les régimes interentreprises ayant les caractéristiques d'un régime à prestations déterminées soient comptabilisés comme tels; iv) offre le choix de comptabiliser les gains et pertes actuariels directement dans les capitaux propres dans la période au cours de laquelle ils surviennent, sans les virer ultérieurement au résultat net. 	<p>L'IASB a publié un document de travail dans lequel il est proposé d'apporter des modifications à la comptabilisation des régimes de retraite, notamment l'élimination de la comptabilisation différée et du lissage. Le CNC adoptera les changements nécessaires, le cas échéant, au moment du basculement aux IFRS, assortis de la même date d'entrée en vigueur obligatoire que celle retenue par l'IASB.</p> <p>L'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il est proposé d'apporter des modifications à l'IAS 37 ainsi que des modifications complémentaires aux exigences de l'IAS 19 concernant les prestations de cessation d'emploi (indemnités de fin de contrat de travail). Les propositions comportent des dispositions plus spécifiques concernant la comptabilisation des prestations spéciales de cessation</p>	<p>Significative pour les entités ayant des régimes de retraite.</p>

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
		d'emploi forcée. Les avantages sociaux feront quant à eux l'objet d'un projet de convergence à plus long terme.	
<p>Chapitre 3465, «Impôts sur les bénéfices»</p> <p>IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i></p> <p>SIC-25, <i>Impôts sur le résultat — Changement de statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires</i></p>	<p>Le chapitre 3465 et l'IAS 12 sont en convergence en ce qui concerne le principe qui sous-tend la comptabilisation et l'évaluation des impôts, mais prévoient des exceptions différentes à l'application de ce principe. Le chapitre 3465 diffère de l'IAS 12 du fait que celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) continue d'attribuer aux capitaux propres les impôts différés de l'exercice sur les éléments rattachés à un élément porté dans les capitaux propres au cours d'un exercice antérieur (<i>backward tracing</i>); ii) interdit la comptabilisation d'un passif d'impôt différé qui résulterait de la comptabilisation initiale d'actifs ou de passifs spécifiés dans le cadre d'une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui n'a d'incidence ni sur le bénéfice comptable ni sur le bénéfice imposable à la date de l'opération; iii) exige la comptabilisation d'un passif ou d'un actif d'impôt différé pour les écarts temporaires découlant de la conversion d'actifs non monétaires qui sont réévalués de la monnaie locale vers la monnaie de fonctionnement aux cours historiques et qui résultent de variations des cours de change ou de l'indexation à des fins fiscales; iv) exige de comptabiliser un actif ou un passif d'impôt différé lorsqu'un écart temporaire est rattaché à un 	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet visant la convergence de leurs normes respectives. Le CNC adoptera une norme convergente au moment du basculement aux IFRS.</p>	<p>Significative dans certaines situations fiscales particulières.</p> <p>Les activités en cours devraient aboutir à l'élimination de la plupart des différences.</p>

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
	<p>transfert d'actifs intersociétés;</p> <p>v) traite des conséquences d'un changement de situation fiscale de l'entité. La SIC-25 exige que les incidences d'un tel changement soient attribuées en fonction de son origine;</p> <p>vi) exige une estimation de la déduction fiscale qui sera autorisée par les administrations fiscales au titre des exercices ultérieurs à l'égard des transactions dont le paiement est fondé sur des actions.</p>		
<p>Chapitre 3475, «Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités»</p> <p><i>IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i></p>	<p>Le chapitre 3475 et l'IFRS 5 sont en convergence, si ce n'est que l'IFRS 5 définit de manière plus restrictive les activités abandonnées.</p>	<p>L'IASB et le FASB ont publié un exposé-sondage visant à faire converger la définition des activités abandonnées. Le CNC adoptera la définition convergente au moment du basculement aux IFRS.</p>	<p>Peut être significative dans le cas des activités abandonnées qui seraient exclues de la définition plus restrictive de l'IFRS 5.</p>
<p>Chapitre 3480, «Éléments extraordinaires»</p> <p><i>IAS 1, Présentation des états financiers</i></p>	<p>Le chapitre 3480 diffère de l'IAS 1 du fait que celle-ci ne permet pas de présenter séparément les éléments extraordinaires.</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur la présentation des états financiers, dans le but d'améliorer la présentation des informations contenues dans ceux-ci et leur cohésion. Le CNC adoptera une norme convergente au moment du basculement, assortie de la même date d'entrée en vigueur obligatoire que celle retenue par l'IASB.</p>	<p>Significative en de rares circonstances — pourrait toucher le résultat net, mais ne devrait pas nécessiter la détermination de nouvelles informations.</p>

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Chapitre 3500, «Résultat par action» IAS 33, <i>Résultat par action</i>	Le chapitre 3500 et l'IAS 33 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 33 : i) n'exige pas la présentation du résultat par action calculé pour le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires; ii) ne permet pas, dans le cas des contrats pouvant être réglés en actions ou en espèces, d'écarter la présomption que le contrat sera réglé en actions en se basant sur l'expérience passée.	L'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il est proposé de modifier l'IAS 33. Le CNC adoptera les modifications proposées, assorties de la même date d'entrée en vigueur que celle retenue par l'IASB.	Faible — ne constitue un conflit que dans de rares situations. Les activités en cours devraient aboutir à l'élimination de la différence qui constitue un conflit, mais ces activités donneront lieu vraisemblablement à des changements par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.
Chapitre 3610, «Opérations portant sur les capitaux propres»	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Aucune.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 3800, «Aide gouvernementale» IAS 20, <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i> SIC-10, <i>Aide publique — Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles</i>	Le chapitre 3800 est en convergence avec l'IAS 20 et la SIC-10, si ce n'est que l'IAS 20 : i) permet la comptabilisation de subventions publiques non monétaires pour un montant symbolique et fournit des directives à ce sujet; ii) fournit des directives sur les actifs biologiques.	L'IASB a décidé de n'envisager la possibilité de modifier l'IAS 20 de manière à traiter de la comptabilisation des subventions publiques selon un modèle fondé sur la juste valeur qu'une fois achevés les projets portant sur l'IAS 37 et l'IAS 41.	Significative pour les entités faisant appel à certains types d'aide gouvernementale.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Chapitre 3805, «Crédits d'impôt à l'investissement»	Il n'existe aucune IFRS correspondante . L'IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> et l'IAS 20, <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i> , excluent expressément de leur champ d'application les crédits d'impôt à l'investissement.	Aucune.	Peut être significative pour les entreprises bénéficiant de certains types de crédits d'impôt à l'investissement.
Chapitre 3820, «Événements postérieurs à la date du bilan» IAS 10, <i>Événements postérieurs à la période de reporting</i>	Le chapitre 3820 et l'IAS 10 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 10 : i) exige la prise en compte des événements postérieurs jusqu'à la date d'approbation des états financiers; ii) exige l'indication de la date d'approbation des états financiers et de l'autorisateur.	Aucune.	Faible — aucun conflit important. Pourrait toutefois nécessiter davantage de travail en raison d'une période de prise en compte plus longue.
Chapitre 3831, «Opérations non monétaires» IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> IAS 40, <i>Immeubles de placement</i> SIC-31, <i>Produits des activités ordinaires — Opérations de troc impliquant des services de publicité</i>	Le chapitre 3831 est plus exhaustif que l'IAS 16, l'IAS 38 et l'IAS 40 puisqu'il vise un éventail plus large d'opérations non monétaires. Les chapitres 3400 et 3831 fournissent des indications moins exhaustives que ne le fait la SIC-31 sur les opérations de troc portant sur des services de publicité.	Aucune.	Significative dans le cas de certaines opérations non monétaires. La différence concernant les opérations de troc pourrait être significative pour les entités qui concluent de telles opérations relativement à des services de publicité.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Chapitre 3840, «Opérations entre apparentés» <i>IAS 24, Information relative aux parties liées</i>	Le chapitre 3840 diffère de l'IAS 24 du fait que celle-ci ne comporte pas de règles sur la mesure des opérations entre apparentés ni de directives sur le traitement des gains et pertes qui en résultent. En outre, les régimes de rémunération des cadres, les allocations de dépenses et les autres paiements similaires qui sont faits à des particuliers dans le cours normal des activités ne sont pas exclus du champ d'application de l'IAS 24. Les obligations d'information du chapitre 3840 et de l'IAS 24 sont en convergence .	L'IASB a publié un deuxième exposé-sondage visant à apporter des modifications à l'IAS 24 afin de traiter des informations à fournir au sujet des opérations des entités contrôlées par l'État ainsi que des opérations conclues entre une filiale d'un investisseur important d'une entreprise associée et l'entreprise associée. Le CNC adoptera la norme révisée au moment du basculement aux IFRS.	Faible — aucun conflit important, sauf circonstances particulières. Pourrait être significative pour les sociétés à capital fermé en ce qui a trait aux obligations d'information supplémentaires relatives aux régimes de rémunération des cadres et autres éléments similaires ⁴ .
Chapitre 3841, «Dépendance économique»	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Aucune.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 3850, «Intérêts capitalisés — information à fournir» <i>IAS 23, Coûts d'emprunt</i>	Le chapitre 3850 diffère de l'IAS 23 du fait que l'IAS 23 ne permet pas la passation en charges des coûts d'emprunt dans la mesure où ils sont directement rattachés à l'acquisition, à la production ou à la construction d'un actif admissible. De plus, l'IAS 23 fournit des directives sur la manière de déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être inscrit à l'actif.	Aucune.	Pourrait entraîner des différences significatives pour les entités qui passent en charges les coûts d'emprunt.
Chapitre 3855, «Instruments financiers — comptabilisation et évaluation» <i>IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation</i>	Le chapitre 3855 et l'IAS 39 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 39 : i) limite les situations laissant la possibilité d'évaluer un instrument financier à la juste valeur avec comptabilisation des gains et pertes en résultat net;	Sur le long terme, l'IASB et le FASB envisagent d'apporter des améliorations à leurs normes sur les instruments financiers. Le CNC adoptera les améliorations apportées, le cas échéant, au	Significative pour certaines situations particulières.

⁴ Les règlements actuels sur les valeurs mobilières exigent que les sociétés ouvertes fournissent ces informations.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
<i>et évaluation</i>	<ul style="list-style-type: none"> ii) exige que les prêts cotés soient évalués à la juste valeur avec comptabilisation des gains et des pertes en résultat net, tandis que selon le chapitre 3855, ces instruments sont classés dans les prêts et créances et sont comptabilisés au coût après amortissement (à l'exception des titres de créance, qui peuvent être classés comme étant détenus à des fins de transaction, détenus jusqu'à leur échéance ou disponibles à la vente); iii) exige que tous les actifs financiers disponibles à la vente soient évalués à la juste valeur, à moins que la juste valeur ne puisse être déterminée de manière fiable, tandis que le chapitre 3855 exige que les instruments de capitaux propres non cotés qui sont classés comme étant disponibles à la vente soient évalués au coût; iv) exige que les gains et pertes de change sur les actifs financiers disponibles à la vente soient comptabilisés immédiatement en résultat net; v) n'offre pas de choix de méthode comptable pour les coûts de transaction; vi) ne traite pas des instruments financiers échangés ou émis dans le cadre d'opérations entre apparentés; vii) exige la reprise des réductions de valeur dans certaines situations; viii) ne prévoit pas d'exclusion du champ d'application pour les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes et les organismes sans but lucratif. 	moment du basculement aux IFRS, ou à une date ultérieure à laquelle l'IASB pourrait apporter des modifications.	

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
<p>Chapitre 3861, «Instruments financiers — informations à fournir et présentation»</p> <p>IAS 32, <i>Instruments financiers : Présentation</i></p> <p>IFRS 7, <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i></p> <p>Le chapitre 3861 ne peut être appliqué qu'aux contrats d'assurance par les entités qui choisissent de ne pas appliquer les obligations d'information imposées par le chapitre 3862.</p>	<p>Les dispositions du chapitre 3861 et de l'IAS 32 en matière de présentation sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 32 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) ne s'applique pas aux contrats d'assurance (même si l'IFRS 4 exige que soient fournies les informations prévues dans l'IAS 32); ii) traite de la présentation, par l'entité, des dérivés sur ses propres instruments de capitaux propres; iii) ne permet pas d'utiliser la méthode des justes valeurs relatives pour l'évaluation initiale d'un instrument financier hybride; iv) ne prévoit pas d'exclusion du champ d'application pour les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes et les organismes sans but lucratif. <p>Les obligations d'information de l'IFRS 7 sont généralement plus exhaustives que celles du chapitre 3861, du fait que l'IFRS 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) exige seulement que les entités fournissent des informations qui permettent aux utilisateurs de leurs états financiers d'apprécier l'importance des instruments financiers, plutôt que les conditions contractuelles spécifiques dont sont assortis les instruments financiers; ii) exige la communication d'informations sur les instruments financiers inscrits dans une catégorie faisant l'objet d'une comptabilisation à la juste valeur (ou encore sortis d'une telle catégorie); iii) comporte des obligations d'information plus précises au sujet des biens donnés en garantie; 	<p>L'IASB a approuvé un projet sur les passifs et les capitaux propres.</p> <p>Le CNC adoptera la norme révisée au moment du basculement aux IFRS, assortie de la même date d'entrée en vigueur obligatoire que celle retenue par l'IASB.</p>	<p>Incidence importante sur la présentation de certains instruments financiers et les informations à fournir à leur sujet pour les entités qui choisissent de ne pas appliquer les obligations d'information du chapitre 3862 aux contrats d'assurance. (<i>Voir aussi la section sur le chapitre 3862.</i>)</p>

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
	<ul style="list-style-type: none"> iv) exige la communication de l'existence de multiples dérivés incorporés dont les valeurs sont interdépendantes lorsqu'ils sont incorporés à un instrument contenant à la fois une composante passif et une composante capitaux propres; v) n'encourage pas (ni n'exige) la mention des valeurs comptables globales moyennes pour l'exercice, du chiffre global moyen du principal pour l'exercice, ou de la juste valeur globale moyenne pour l'exercice; vi) exige de fournir des informations sur le traitement, lors de la comptabilisation initiale, de tout gain découlant de l'utilisation d'une technique de valorisation pour évaluer un instrument financier n'ayant pas de prix coté sur un marché actif; vii) exige des informations détaillées sur les expositions au risque de liquidité, au risque de change et à l'autre risque de prix; viii) exige une analyse de sensibilité du résultat net aux variations possibles des facteurs de risque de marché. 		
<p>Chapitre 3862, «Instruments financiers — informations à fournir»</p> <p><i>IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir</i></p>	<p>Les obligations d'information du chapitre 3862 et de l'IFRS 7 sont en convergence, si ce n'est que l'IFRS 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) ne s'applique pas aux contrats d'assurance, même si l'IFRS 4 exige que soient fournies les informations prévues dans l'IFRS 7; ii) s'applique aux actifs partiellement décomptabilisés; iii) exige que des informations soient fournies concernant tout défaut de paiement réparé ou toute renégociation des conditions d'un emprunt en souffrance avant la date 	<p>L'IASB et le CNC ont publié des exposés-sondages correspondants qui proposent des améliorations à apporter aux informations à fournir concernant les évaluations en juste valeur et les risques de liquidité.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p>

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
	<p>d'«autorisation de publication» des états financiers plutôt qu'avant leur «date d'achèvement»;</p> <p>iv) exige des informations moins précises sur les opérations de couverture.</p>		
<p>Chapitre 3863, «Instruments financiers — présentation»</p> <p><i>IAS 32, Instruments financiers : présentation</i></p>	<p>Les exigences en matière de présentation du chapitre 3863 et de l'IAS 32 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 32 :</p> <p>i) ne s'applique pas aux contrats d'assurance;</p> <p>ii) traite de la présentation, par l'entité, des dérivés sur ses propres instruments de capitaux propres;</p> <p>iii) ne permet pas d'utiliser la méthode des justes valeurs relatives pour l'évaluation initiale d'un instrument financier hybride.</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet sur les passifs et les capitaux propres. Le CNC adoptera les modifications apportées, le cas échéant, à la date du basculement aux IFRS, assorties de la même date d'entrée en vigueur obligatoire que celle retenue par l'IASB.</p>	<p>Faible — aucun conflit important.</p> <p>On prévoit que les différences i) et iii) seront éliminées du fait des activités en cours, mais celles-ci donneront lieu vraisemblablement à des changements par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.</p>
<p>Chapitre 3865, «Couvertures»</p> <p><i>IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i></p>	<p>Le chapitre 3865 et l'IAS 39 sont en convergence si ce n'est que l'IAS 39 permet l'application de la comptabilité de couverture dans le cas d'une couverture de juste valeur du risque de taux d'un portefeuille.</p>	<p>Sur le long terme, l'IASB et le FASB envisagent d'apporter des améliorations à leurs normes sur les instruments financiers. Le CNC adoptera les améliorations apportées, le cas échéant, au moment du basculement aux IFRS, ou à une date ultérieure à laquelle l'IASB pourrait apporter des modifications.</p>	<p>Faible — aucun conflit important (la comptabilité de couverture est un traitement facultatif).</p>

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Chapitre 3870, «Rémunérations et autres paiements à base d'actions» <i>IFRS 2, Paiement fondé sur des actions</i>	Le chapitre 3870 et l'IFRS 2 sont en convergence, si ce n'est que l'IFRS 2 : i) ne comporte pas d'exemption permettant de ne pas passer en charges l'escompte consenti aux salariés dans le cadre d'un plan d'actionnariat de salariés lorsque cet escompte n'excède pas le montant par action des frais d'émission qui auraient été engagés pour obtenir un montant important de capital au moyen d'un appel public à l'épargne et lorsque ce plan n'est pas étendu aux autres porteurs d'actions de la même catégorie; ii) déroge à l'utilisation de la juste valeur pour évaluer les instruments de capitaux propres non négociables attribués en échange de biens ou de services fournis par des non-salariés lorsque la valeur de ces biens ou services ne peut être évaluée de manière fiable; iii) exige que les paiements à base d'actions à des non-salariés soient mesurés à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service; iv) exige que les opérations dont le paiement est fondé sur des actions mais qui sont réglées en trésorerie soient évaluées à la juste valeur du passif et non selon leur valeur intrinsèque; v) exige que l'opération soit comptabilisée comme une opération réglée en trésorerie lorsque l'entité prend en charge un passif pour effectuer un règlement en trésorerie ou par la remise d'autres actifs, sinon qu'elle soit comptabilisée comme une opération réglée en instruments de capitaux propres; vi) traite de manière plus détaillée des modifications d'attribution.	L'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il est proposé de clarifier le fait que lorsqu'une entité reçoit des biens et des services de ses fournisseurs, elle doit appliquer les dispositions de l'IFRS 2 même si elle n'a aucune obligation d'effectuer le paiement exigé basé sur des actions. Le CNC adoptera la norme révisée au moment du basculement aux IFRS.	Incidence importante pour certaines ententes de paiement à base d'actions.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Chapitre 4100, «Régimes de retraite» <i>IAS 26, Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</i>	Le chapitre 4100 diffère de l'IAS 26 du fait que l'IAS 26 : i) n'exige pas l'établissement d'un état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations; ii) n'exige pas la présentation, dans les états financiers des régimes à cotisations déterminées, d'informations sur les obligations au titre des prestations constituées; iii) permet l'évaluation actuarielle avec ou sans projection des salaires, et sans attribution de l'effet au prorata.	Le CNC a convenu qu'au moment de l'adoption des IFRS, les états financiers des régimes de retraite doivent continuer d'être établis selon les PCGR en conformité avec le chapitre 4100, plutôt que selon les dispositions de l'IAS 26. Le CNC prévoit passer en revue le chapitre 4100 ainsi que les deux abrégés des délibérations du CPN qui traitent de questions relatives aux régimes de retraite (c'est-à-dire le CPN-116, <i>Régimes de retraite – Obligations d'information à l'égard des revenus tirés de placements dans des fonds distincts</i> , et le CPN-168, <i>Comptabilisation des coûts de transaction par les régimes de retraite</i>), afin de déterminer si des modifications devront y être apportées par suite de l'adoption des IFRS.	Faible — aucun conflit important.
Chapitre 4211, «Entreprises d'assurances de personnes — considérations particulières» <i>IFRS 4, Contrats d'assurance</i> <i>IAS 36, Dépréciation d'actifs</i> <i>IAS 40, Immeubles de</i>	Le chapitre 4211 diffère de l'IFRS 4, de l'IAS 36 et de l'IAS 40 du fait que celles-ci : i) fournissent des directives limitées; ii) ne traitent pas des provisions techniques, de la réassurance et de la rétrocession, des fonds distincts, du bénéfice et des distributions; iii) ne permettent pas de classer les éléments de participation	L'IASB a entrepris un projet visant à introduire de nouvelles exigences sur les contrats d'assurance. Le FASB s'est joint à l'équipe du projet. Le CNC adoptera la norme révisée au moment du basculement aux IFRS, assortie de la même date d'entrée en vigueur obligatoire	Significative dans des domaines circonscrits touchant les entreprises d'assurances de personnes. Les activités en cours devraient aboutir à l'élimination des différences, mais aussi à des

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
<i>placement</i>	discrétionnaires dans une catégorie intermédiaire qui ne serait ni le passif, ni les capitaux propres; iv) permettent l'évaluation d'un immeuble de placement à la juste valeur plutôt qu'en utilisant la méthode de la moyenne mobile des valeurs de marché. <i>(Voir aussi la section sur le chapitre 3051 ci-dessus pour les différences concernant les tests de dépréciation, ainsi que les sections sur la NOC-3, la NOC-8 et la NOC-9 ci-dessous.)</i>	que celle retenue par l'IASB.	changements par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.
Chapitre 4250, «Informations financières prospectives»	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Aucune.	Faible — aucun conflit important.
Chapitres 4400 à 4460, «Organismes sans but lucratif»	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Le Comité consultatif du CNC sur les OSBL publiera un appel à commentaires sur la stratégie relative aux organismes sans but lucratif.	Significative dans certaines circonstances ⁵ .
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-2, <i>Redevances de franchisage</i> IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i>	La NOC-2 est plus exhaustive que l'IAS 18.	Voir la section sur le chapitre 3400 ci-dessus.	Faible — aucun conflit important.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-3, <i>Présentation de l'information financière des compagnies</i>	La NOC-3 diffère de l'IFRS 4 du fait que l'IFRS 4 ne contient que des exigences limitées.	Voir la section sur le chapitre 4211 ci-dessus.	Significative dans des domaines circonscrits touchant les compagnies d'assurances IARD. Les

⁵ Le plan stratégique du CNC propose que les organismes sans but lucratif (OSBL) continuent d'appliquer les éléments des PCGR à l'intention des entreprises à but lucratif qui s'appliquent également à eux. Toutefois, l'adoption des IFRS nécessitera que des décisions soient prises pour déterminer si tous les OSBL devraient être visés.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
<i>d'assurance incendie, accidents et risques divers</i> IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i>			activités en cours devraient aboutir à l'élimination des différences, mais aussi à des changements par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-4, <i>Commissions et coûts associés aux activités de crédit</i> IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i>	La NOC-4 est plus exhaustive que l'IAS 18.	Voir la section sur le chapitre 3400 ci-dessus.	Faible — aucun conflit important.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-7, <i>Le rapport de la direction</i>	Il n'existe aucune IFRS correspondante .	Aucune.	Faible — aucun conflit important.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-8, <i>Informations à fournir sur les provisions techniques des entreprises d'assurances de personnes</i> IAS 32, <i>Instruments financiers — Présentation</i> IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i>	La NOC-8 est plus exhaustive que l'IAS 32 et l'IFRS 4 puisqu'elle fournit des indications supplémentaires sur l'application des exigences des chapitres 1508 et 3861 aux provisions techniques.	Voir la section sur le chapitre 4211 ci-dessus.	Significative dans des domaines circonscrits touchant les entreprises d'assurances de personnes. Les activités en cours devraient aboutir à l'élimination des différences, mais aussi à des changements par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-9, <i>Présentation de l'information financière des entreprises d'assurances de personnes</i> IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i>	La NOC-9 diffère de l'IFRS 4 du fait que l'IFRS 4 ne contient que des exigences limitées.	Voir la section sur le chapitre 4211 ci-dessus.	Significative dans des domaines circonscrits touchant les entreprises d'assurances de personnes. Les activités en cours devraient aboutir à l'élimination des différences, mais aussi à des changements par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-11, <i>Entreprises en phase de démarrage</i> IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i>	La NOC-11 et l'IAS 38 sont en convergence .	Aucune.	Aucun conflit.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-12, <i>Cessions de créances</i> IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>	La NOC-12 diffère de l'IAS 39 du fait que l'IAS 39 : i) traite de la décomptabilisation d'autres instruments financiers, par exemple dans le cadre des opérations de prêt de titres ou des contrats de vente et de rachat; ii) n'est pas centrée sur la notion juridique d'isolement, mais sur les risques et avantages inhérents à la propriété.	L'IASB a entrepris un projet en vue d'apporter des améliorations à ses normes sur la décomptabilisation. Le CNC adoptera les normes révisées au moment du basculement aux IFRS.	Significative pour les entités qui réalisent des titrisations ou des opérations similaires.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-14, <i>Informations à fournir sur les</i>	La NOC-14 diffère de l'IAS 37 du fait que l'IAS 37 : i) traite des règles de comptabilisation et d'évaluation des garanties non financières ainsi que des informations à	L'IASB a publié un exposé-sondage où il est proposé de modifier certaines dispositions de l'IAS 37 (voir la section sur le	Significative pour ce qui concerne l'évaluation ultérieure des garanties.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
<i>garanties</i> IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>	fournir à leur sujet; ii) traite de l'évaluation ultérieure de manière plus exhaustive que ne le fait le chapitre 3290.	chapitre 3290 ci-dessus). Les modifications proposées n'élimineront pas les différences par rapport à la NOC-14.	
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-15, <i>Consolidation des entités à détenteurs de droits variables (variable interest entities)</i> SIC-12, <i>Consolidation — Entités ad hoc</i>	La NOC-15 diffère de la SIC-12 du fait que la SIC-12 : i) ne traite pas des entités à détenteurs de droits variables (EDDV) de la même façon, et s'appuie sur les principes généraux de la consolidation; ii) est moins détaillée que la NOC-15. Toutefois, les deux sont fondées sur des principes similaires.	L'IASB et le FASB ont entrepris un projet conjoint sur la consolidation qui tient compte de la comptabilisation des EDDV. Le CNC adoptera la norme convergente au moment du basculement aux IFRS.	Significative pour ce qui concerne certains droits dans des EDDV.
Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16, <i>Pétrole et gaz naturel — capitalisation du coût entier</i> CPN-126, <i>Comptabilisation des frais d'exploration par les entreprises minières</i> IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> IFRS 6, <i>Exploration et évaluation des ressources minérales</i>	La NOC-16, le CPN-126 et certaines parties du chapitre 3061 sont plus exhaustifs que l'IFRS 6 car celle-ci ne fournit des directives que pour la période de prospection et d'évaluation des ressources minérales, jusqu'à ce que soient démontrées la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction. L'IFRS 6 ne permettrait l'application d'une variante de la méthode de la capitalisation du coût entier qu'au cours des phases de prospection et d'évaluation, mais le modèle de la capitalisation du coût entier ne peut être étendu aux phases de développement et de production. La comptabilisation au cours de ces phases s'alignera en général sur l'IAS 16 et l'IAS 36.	L'IASB a entrepris un projet de recherche sur les industries extractives. On ne prévoit pas que les travaux relatifs à ce projet seront achevés d'ici le basculement aux IFRS au Canada.	Il pourrait y avoir un conflit important pour les entreprises qui appliquent actuellement la méthode de la capitalisation du coût entier au cours des phases de développement et de production. Les activités en cours devraient aboutir à l'élimination des différences, mais aussi à des changements par rapport aux exigences et aux pratiques actuelles.

Normes canadiennes <i>Équivalents IASB</i>	Comparaison des traitements comptables	Activités en cours	Importance des différences ¹
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, <i>Sociétés de placement</i></p> <p>IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i></p> <p>IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i></p> <p>IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i></p>	<p>La NOC-18 diffère des IFRS du fait que les IFRS ne prévoient aucun traitement particulier pour la comptabilisation des placements d'une société de placement par celle-ci ni pour la comptabilisation des sociétés de placement par leur société mère ou par une entité exerçant une influence notable sur elles. La comptabilisation à la juste valeur par application de la NOC-18 diffère de la méthode de la consolidation exigée par l'IAS 27 à l'égard des filiales et de la méthode de la mise en équivalence exigée par l'IAS 28 pour les entreprises associées sous influence notable.</p>	<p>L'IASB et le FASB ont entrepris un projet conjoint sur la consolidation. Le CNC adoptera la norme convergente au moment du basculement aux IFRS.</p>	<p>Significative dans le cas d'une entité détenant une participation dans une société de placement.</p> <p>Les activités en cours devraient aboutir à l'élimination des différences sur la manière d'appliquer la consolidation.</p>
<p>Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-19, <i>Entités assujetties à la réglementation des tarifs — informations à fournir</i></p>	<p>Il n'existe aucune IFRS correspondante.</p>	<p>Aucune.</p>	<p>Faible dans le cas des entités touchées, car il s'agit seulement d'informations à fournir.</p>

Normes de l'IASB n'ayant aucun équivalent canadien

Normes de l'IASB	Différences	Activités en cours	Importance des différences ⁶
IFRS 1, <i>Première adoption des Normes internationales d'information financière</i>	Aucune norme canadienne ne prévoit d'exceptions aux modalités normales d'application dans le cas où de nouvelles méthodes comptables sont appliquées pour la première fois. En pareil cas, les règles habituelles relatives aux changements de méthodes comptables s'appliqueraient (voir les sections sur les chapitres 1100 et 1506 ci-dessus).	L'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il propose d'apporter des modifications à l'IFRS 1 afin d'aider les entreprises qui comptabilisent des actifs pétrogaziers selon la méthode de la capitalisation du coût entier et qui exercent des activités assujetties à la réglementation des tarifs. Le CNC adoptera les modifications nécessaires, le cas échéant, au moment du basculement aux IFRS.	Significative lorsque les IFRS sont appliquées pour la première fois.
IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	L'IAS 37 exige qu'on procède à la meilleure estimation du montant de l'obligation ou, quand il s'agit d'évaluer les provisions faisant intervenir une population nombreuse d'éléments, qu'on utilise la méthode des valeurs attendues. Si la valeur temps des montants est importante, ceux-ci doivent être actualisés. Les normes canadiennes traitant des «provisions» s'appliquent uniquement aux passifs au sens du chapitre 1000.	L'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il se propose d'apporter des modifications à l'IAS 37. Le CNC adoptera les modifications nécessaires, le cas échéant, au moment du basculement aux IFRS.	Faible — aucun conflit important.
IAS 41, <i>Agriculture</i>	L'IAS 41 fournit des directives spécifiques relatives à l'agriculture. L'IAS 41 exige par exemple que les éléments répondant à la définition d'actifs biologiques soient évalués à la juste valeur diminuée des coûts au point de vente estimés.		Différences significatives dans le cas des entités qui exercent des activités agricoles.

⁶ L'importance des différences a fait l'objet d'une appréciation générale, fondée sur le jugement des permanents du CNC. Une différence donnée peut se révéler importante par rapport à une opération ou une entité donnée, tout dépendant de son importance relative ou de sa nature. L'appréciation tient compte des résultats attendus des activités en cours.

Le tableau de concordance qui suit fait le rapprochement entre chacune des Normes internationales d'information financière et des interprétations SIC et IFRIC publiées au 31 juillet 2008 avec les textes correspondants du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Les textes qui ne sont plus en vigueur depuis le 31 juillet 2008 et qui seront de ce fait retirés n'ont pas été pris en compte.

	Normes internationales d'information financière	Chapitres du <i>Manuel</i>	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
IAS 1	<i>Présentation des états financiers</i>	1000, 1300, 1400, 1505, 1508, 1510, 1520, 1530, 1535, 3000, 3020, 3210, 3240, 3251, 3260, 3480		59, 122, 170
IAS 2	<i>Stocks</i>	3031		
—	IAS 3 a été remplacée par IAS 27 et IAS 28	—		
—	IAS 4 a été remplacée par IAS 36 et IAS 38	—		
—	IAS 5 a été remplacée par IAS 1	—		
—	IAS 6 a été remplacée par IAS 15	—		
IAS 7	<i>Tableaux des flux de trésorerie</i>	1540, 1651		47
IAS 8	<i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	1100, 1506, 3480, 3610		
—	IAS 9 a été remplacée par IAS 38			
IAS 10	<i>Événements postérieurs à la période de reporting</i>	3820		
IAS 11	<i>Contrats de construction</i>	1505, 1508, 3031, 3400		65, 78
IAS 12	<i>Impôts sur le résultat</i>	1300, 3465		120, 136, 146, 167,

	Normes internationales d'information financière	Chapitres du <i>Manuel</i>	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
				170
—	IAS 13 a été remplacée par IAS 1	—		
	IAS 14 a été remplacée par IFRS 8			
—	IAS 15 a été retirée	—		
IAS 16	<i>Immobilisations corporelles</i>	1400, 1506, 1520, 3061, 3280, 3831		86, 126
IAS 17	<i>Contrats de location</i>	1520, 3065		19, 21, 25, 30, 46, 52, 61, 85, 97, 150
IAS 18	<i>Produits des activités ordinaires</i>	3400	2, 4	65, 123, 141, 142, 143, 156
IAS 19	<i>Avantages du personnel</i>	3461		134
IAS 20	<i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i>	1520, 3800		
IAS 21	<i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>	1651		130
—	IAS 22 a été remplacée par IFRS 3	—		
IAS 23	<i>Coûts d'emprunt</i>	1505, 3061, 3850		12
IAS 24	<i>Information relative aux parties liées</i>	3840		79, 83
—	IAS 25 a été remplacée par IAS 39 et IAS 40	—		
IAS 26	<i>Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</i>	4100		116, 168

	Normes internationales d'information financière	Chapitres du Manuel	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
IAS 27	<i>États financiers consolidés et individuels</i>	1300, 1590, 1600, 3051	15	163
IAS 28	<i>Participations dans des entreprises associées</i>	1300, 3051	18	8, 165
IAS 29	<i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>	1651		
—	IAS 30 a été remplacée par IFRS 7	—		
IAS 31	<i>Participations dans des coentreprises</i>	1300, 3055, 3831	18	38
IAS 32	<i>Instruments financiers : Présentation</i>	1300, 3863		50, 70, 74, 75, 94, 96, 148, 149, 164
IAS 33	<i>Résultat par action</i>	3500		10, 40, 50, 155, 170
IAS 34	<i>Information financière intermédiaire</i>	1505, 1751, 3461, 3870		
—	IAS 35 a été remplacée par IFRS 5	—		
IAS 36	<i>Dépréciation d'actifs</i>	1581, 3025, 3051, 3061, 3063, 3064, 4211		61, 64, 126, 129, 133, 136, 152
IAS 37	<i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	1000, 1508, 3110, 3280, 3290, 3475	14	91, 134, 135, 159
IAS 38	<i>Immobilisations incorporelles</i>	1581, 3061, 3064		55, 86, 118
IAS 39	<i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>	1300, 1651, 3025, 3855, 3865	12, 14, 18	88, 96, 101, 164, 166, 169
IAS 40	<i>Immeubles de placement</i>	3061		

	Normes internationales d'information financière	Chapitres du <i>Manuel</i>	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
IAS 41	<i>Agriculture</i>	—		
IFRS 1	<i>Première adoption des Normes internationales d'information financière</i>	—		
IFRS 2	<i>Paielement fondé sur des actions</i>	3870		127, 132, 162
IFRS 3	<i>Regroupements d'entreprises</i>	1300, 1581, 1600, 3064		10, 14, 42, 55, 64, 66, 73, 94, 114, 119, 124, 125, 127, 137, 140, 152, 154
IFRS 4	<i>Contrats d'assurance</i>	4211	3, 8, 9	
IFRS 5	<i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	3475		135, 153, 161
IFRS 6	<i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i>	3061, 3063	11, 16	126, 152, 160
IFRS 7	<i>Instruments financiers : informations à fournir</i>	3025, 3862		
IFRS 8	<i>Segments opérationnels</i>	1701		115

Les IFRS ne s'appliquent généralement pas aux organismes sans but lucratif et, par conséquent, aucune norme IFRS ne correspond aux chapitres 4400, 4410, 4420, 4430, 4440, 4450 et 4460 du *Manuel*.

	Interprétations des Normes internationales d'information financière	Chapitres du Manuel	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
SIC-7	<i>Introduction de l'Euro (IAS 21)</i>			
SIC-10	<i>Aide publique — Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles (IAS 20)</i>	3800		
SIC-12	<i>Consolidation — Entités ad hoc (IAS 27)</i>		15	157, 163
SIC-13	<i>Entités contrôlées conjointement — Apports non monétaires par des coentrepreneurs (IAS 31)</i>	3055, 3831		
SIC-15	<i>Avantages dans les contrats de location simple (IAS 17)</i>	3065		21
SIC-21	<i>Impôts sur le résultat — Recouvrement des actifs non amortissables réévalués (IAS 12, IAS 16)</i>	3061, 3465		
SIC-25	<i>Impôts sur le résultat — Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires (IAS 12)</i>	3465		
SIC-27	<i>Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location (IAS 1, IAS 17, IAS 18)</i>	3065, 3400		
SIC-29	<i>Informations à fournir — Accords de concession de services (IAS 1)</i>			
SIC-31	<i>Produits des activités ordinaires — Opérations de troc portant sur des services de publicité (IAS 18)</i>	3400		
SIC-32	<i>Immobilisations incorporelles — Coûts liés aux sites web (IAS 38)</i>	3061, 3064		86, 118
IFRIC-1	<i>Variations des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état</i>	—		

	Interprétations des Normes internationales d'information financière	Chapitres du Manuel	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
	<i>et similaires</i> (IAS 1, IAS 8, IAS 16, IAS 23, IAS 36, IAS 37)			
IFRIC-2	<i>Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires</i> (IAS 32, IAS 39)	3861		
	IFRIC 3 a été retirée.	—		
IFRIC-4	<i>Déterminer si un accord contient un contrat de location</i> (IAS 8, IAS 16, IAS 17, IAS 38)	3065		150
IFRIC-5	<i>Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement</i> (IAS 8, IAS 27, IAS 28, IAS 31, IAS 37, IAS 39)	—		
IFRIC-6	<i>Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques</i>	—		
IFRIC-7	<i>Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29, Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>	—		
IFRIC-8	<i>Champ d'application d'IFRS 2</i>	3870		
IFRIC-9	<i>Réévaluation de dérivés incorporés</i> (IAS 39)	3855		
IFRIC-10	<i>Information financière intermédiaire et dépréciation</i> (IAS 39, IFRS 1)	1751, 3064, 3855		
IFRIC-11	<i>IFRS 2 — Opérations intra-groupe et sur actions propres</i>	3870		
IFRIC-12	<i>Accords de concession de services</i> (IAS 18)	3400		
IFRIC-13	<i>Programmes de fidélisation de la clientèle</i> (IAS 8, IAS 18, IAS 37)	3400		

	Interprétations des Normes internationales d'information financière	Chapitres du Manuel	Notes d'orientation	Abrégés du CPN
IFRIC-14	<i>IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction (IAS 19)</i>	3461		
IFRIC-15	<i>Accords pour la construction d'un bien immobilier</i>	3400		
IFRIC-16	<i>Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger (IAS 8, IAS 21, IAS 39)</i>	1651, 3865		